

- 11 -

Décret n° 87-58 du 29 janvier 1987 portant publication de l'échange de lettres du 20 mars 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte modifiant la convention du 22 décembre 1974 sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (1)

(*Journal officiel* du 4 février 1987, page 1269)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 75-1029 du 24 octobre 1975 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signée au Caire le 22 décembre 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'échange de lettres du 20 mars 1986 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte modifiant la convention du 22 décembre 1974 sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent échange de lettres est entré en vigueur le 20 mars 1986.

ECHANGE DE LETTRES DU 20 MARS 1986 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE MODIFIANT LA CONVENTION DU 22 DECEMBRE 1974 SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Paris, le 20 mars 1986.

Monsieur Zahwy, Premier Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Planification et de la Coopération internationale.

Monsieur le Ministre,

La Convention de protection et d'encouragement réciproques des investissements signée par la France et l'Égypte le 22 décembre 1974 a fait preuve jusqu'à présent d'un bénéfice mutuel pour chacune des deux Parties.

L'application de l'Accord a toutefois révélé au cours des années récentes certaines lourdeurs administratives en ce qui concerne les articles 7 et 8 de la Convention. Afin d'y remédier, il a été convenu, à l'issue de conversations entre experts égyptiens et français, que l'engagement du Gouvernement (mentionné à l'article 8) sur le territoire duquel était effectué l'investissement de recourir en cas de différend au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Convention, était réputé acquis dès lors que l'investissement était effectué en conformité avec la législation de l'Etat d'accueil. Il a été également précisé que cet engagement valait aussi pour les investissements réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention du 22 décembre 1974, donc avant la signature de la présente lettre.

En outre, il a aussi été convenu que la mise en œuvre de l'article 7 ne doit s'entendre qu'à défaut d'un règlement amiable dans un délai de trois mois à partir du moment où le litige a été soulevé par l'une ou l'autre Partie au différend.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de votre accord sur le contenu de cette lettre, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

JEAN DE ROSEN,
*Sous-Directeur à la Direction du Trésor,
Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.*

Paris, le 20 mars 1986.

Monsieur Jean de Rosen, Sous-Directeur à la Direction du Trésor, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Monsieur le Directeur,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur suit :

« La Convention de protection et d'encouragement réciproques des investissements signée par la France et l'Égypte le 22 décembre 1974 a fait preuve jusqu'à présent d'un bénéfice mutuel pour chacune des deux Parties.

« L'application de l'Accord a toutefois révélé au cours des années récentes certaines lourdeurs administratives en ce qui concerne les articles 7 et 8 de la Convention. Afin d'y remédier, il a été convenu, à l'issue de conversations entre experts égyptiens et français, que l'engagement du Gouvernement (mentionné à l'article 8) sur le territoire duquel était effectué l'investissement de recourir en cas de dif-

férend au Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), tel qu'il est prévu à l'article 7 de la Convention, était réputé acquis dès lors que l'investissement était effectué en conformité avec la législation de l'Etat d'accueil. Il a été également précisé que cet engagement valait aussi pour les investissements réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Convention du 22 décembre 1974, donc avant la signature de la présente lettre.

« En outre, il a aussi été convenu que la mise en œuvre de l'article 7 ne doit s'entendre qu'à défaut d'un règlement amiable dans un délai de trois mois à partir du moment où le litige a été soulevé par l'une ou l'autre Partie au différend.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire part de votre accord sur le contenu de cette lettre, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. »

J'ai le plaisir de vous confirmer notre accord sur ce qui précède.

ABDEL AZIZ ZAHWY,
*Premier Sous-Secrétaire d'Etat
au ministère de la Planification
et de la Coopération internationale.*